



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ostéopathes

Question écrite n° 66473

### Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des ostéopathes diplômés en ostéopathie, membres du registre des ostéopathes de France. Ces derniers, inscrits au registre des ostéopathes de France, sont des praticiens qualifiés, titulaires d'un diplôme national délivré après validation d'un cursus de type universitaire de six ans et composé de 5 000 heures de cours. Pourtant, malgré cette haute qualification et le nombre croissant de leurs patients, ces professionnels ne disposent d'aucun cadre juridique, ni d'aucune reconnaissance statutaire les reliant à une quelconque profession de santé. En juillet 1999, le secrétaire d'Etat à la santé a donc constitué un groupe de travail sur ce thème dont les conclusions ne sont toujours pas connues. Il souhaite connaître la date à laquelle le rapport sera rendu public et quelles sont les mesures d'ores et déjà envisagées.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professeurs concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, un amendement au projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Cova](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66473

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 septembre 2001, page 5429

**Réponse publiée le :** 29 octobre 2001, page 6228